



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 2 juin 2025

## **Eau potable : Une première victoire en matière d'action de groupe !**

**Lancée en 2021, l'action de groupe intentée par l'UFC-Que Choisir contre la Cise Réunion vient d'aboutir à une décision de justice historique : le Tribunal judiciaire de Saint-Denis a condamné cette filiale de la Saur à indemniser certains de ses usagers du fait de la distribution, pendant des années, d'une eau impropre à la consommation.**

Près de 90.000 habitants de l'île de la Réunion, plus particulièrement dans les communes de Sainte-Marie, Saint-André, Salazie, Saint-Benoît et Les Avirons, ont été contraints, pendant plusieurs années, de renoncer à l'eau du robinet, pourtant censée être potable. Pour faire face à cette situation, ils ont dû acheter de l'eau en bouteille ou investir dans des dispositifs coûteux de filtration. En 2019, la justice avait déjà condamné le distributeur à rembourser à un consommateur les bouteilles d'eau achetées durant cinq ans.

Malgré cette condamnation, La Cise Réunion a continué à fournir une eau non conforme aux normes de potabilité, comme l'ont confirmé les analyses de l'ARS. En violation de son obligation légale – et de résultat – de délivrer une eau potable, la société a persisté dans cette défaillance grave, s'agissant d'une ressource vitale.

Après quatre années de procédure, le Tribunal de Saint-Denis a donné gain de cause à l'association : La Cise Réunion est condamnée à indemniser, une fois les voies de recours épuisées, les abonnés à hauteur de 54 centimes par jour et par consommateur concerné, sur les périodes durant lesquelles une eau impropre leur a été distribuée (durée variable selon la commune et le réseau – voir encadré ci-dessous).

L'UFC-Que Choisir se félicite de cette décision historique, puisque c'est une première victoire judiciaire en matière d'action de groupe, certes susceptible d'appel, qui ouvre la voie à l'indemnisation de milliers de consommateurs lésés.

« C'est une immense victoire pour toutes celles et ceux qui, pendant des années, ont été privés d'un accès à une eau potable. Pour la première fois, la justice reconnaît l'existence de préjudices pour les consommateurs et ouvre la voie à une réparation concrète. Le droit fondamental à l'eau ne peut plus être bafoué en toute impunité », déclare Marie-Amandine Stévenin, Présidente de l'UFC-Que Choisir.

Dans l'attente de l'épuisement des voies de recours, l'association invite les personnes concernées par cette décision à conserver précieusement les justificatifs attestant de leur domiciliation, situation et composition du foyer sur la période 2016-2022 (voir encadré ci-dessous).

### Consommateurs concernés :

Le jugement indique que, selon la commune et le réseau, les personnes concernées par l'indemnisation sont réparties en deux catégories :

- Les personnes vulnérables (immunodéprimées, plus de 75 ans, femmes enceintes, enfants de moins de 5 ans) ;
- L'ensemble des consommateurs, y compris les personnes vulnérables.

Les périodes couvertes varient selon la commune et le réseau :

Pour la commune de Sainte-Marie :

- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau MOKA entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2018 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau BEAUFOND entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2019, puis s'agissant des seuls consommateurs vulnérables entre le 1 janvier 2020 et le 31 décembre 2021 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau BEAUMONT entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2017, puis s'agissant des seuls consommateurs vulnérables entre le 1 janvier 2018 et le 31 décembre 2021 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau ESPÉRANCE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau de LA CONFIANCE LES HAUTS entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2021 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau MONTÉE SANO entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau PITON CAILLOUX entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2020 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau RIVIÈRE DES PLUIES entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2019.

Pour la commune de Saint-André :

- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau BRAS DES CHEVRETTE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022.
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau PETIT TROU entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau de SAINT-ANDRÉ VILLE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2019 ;

Pour la commune de Salazie :

- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau BÉLIER entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau BOIS DE POMME entre le 1 janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau BRAS SEC entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2016, puis s'agissant des seuls consommateurs vulnérables du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau CASABOIS entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau CHEMIN CLÉMENTINE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau GRAND ILET entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau HELL BOURG entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2016, puis s'agissant des seuls consommateurs vulnérables du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau MARE À MARTIN entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2017, puis s'agissant des seuls consommateurs vulnérables du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau MARE À POULE D'EAU du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau MARE À VIEILLE PLACE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau SALAZIE VILLAGE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2019.

Pour la commune de Saint-Benoît :

- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau ABONDANCE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau BRAS MADELEINE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2020, puis s'agissant de tous les consommateurs du 1 janvier 2021 au 31 décembre de la même année ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau CHEMIN PÉCHÉS entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2021 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau LA CONFIANCE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2017 ainsi qu'entre le 1 janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau PETIT SAINTPIERRE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant de tous les consommateurs de l'eau du réseau SAINT-BENOÎT VILLE entre le 30 mai 2016 et le 31 décembre 2022.

Pour la commune des Avirons :

- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau AVIRONS VILLE– BANANES entre le 30 mai 2016 et le 1er novembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau CADET entre le 30 mai 2016 et le 1er mai 2018 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau PITON ROUGE entre le 30 mai 2016 et le 1er novembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau RAVINE SÈCHE DES AVIRONS entre le 30 mai 2016 et le 1er novembre 2022 ;
- S'agissant des consommateurs vulnérables de l'eau du réseau TOUPIN – RUISSEAU entre le 30 mai 2016 et le 1er novembre 2022.

### Contact presse :

Candice Tchoumjeu  
ctchoumjeu@quechoisir.org  
07.87.19.05.16

